

---

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Commune de Lyon**

**Arrêté temporaire : S 2021 C 11200 LDR/D-DI -VDL-**

**Objet :** Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons.

**Le Maire de Lyon,**

VU Le Code de la Route,  
VU Le Code de la Voirie Routière,  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005,  
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
-L'article L.3642-2,  
-Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
-Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS 10ème adjoint au Maire de Lyon, Mobilité, logistique urbaine, espace public,  
VU L'avis de la Métropole de Lyon,

VU LA DEMANDE DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE SECURITE PUBLIQUE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fêtes des Lumières, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire Dans certaines rues à Lyon 1, 2, 3, 5, 6e

## **ARRETE**

**Article Premier.** A partir du mardi 7 décembre 2021, 8h, jusqu'au dimanche 12 décembre 2021, 3h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les 2 roues et les engins de déplacement personnel :

- PLACE TOLOZAN côté Est, (sauf pour les véhicules de personnes présentes au PC Sécurité munis d'un macaron spécifique)
- RUE DE PAZZI
- QUAI DES CELESTINS côté immeuble, partie comprise entre la rue de Savoie et la rue Port du Temple (sauf pour le SDMIS)
- QUAI DES CELESTINS partie comprise entre la rue de Savoie et la place Antonin Gourju (sauf pour les secouristes)
- RUE TRAMASSAC partie comprise entre la rue Jean Carriès et la montée du Chemin Neuf (sauf pour les CRS, l'Eclairage Urbain et les Secouristes)

- AVENUE ADOLPHE MAX des deux côtés
- PLACE SAINT PAUL sauf pour le SDMIS et la DEU
- RUE JEAN CARRIES

**Art. 2.** A partir du mercredi 8 décembre 2021 jusqu'au samedi 11 décembre 2021, de 11h à 1h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les 2 roues et les engins de déplacement personnel :

- RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT
- RUE PAUL CHENAVARD
- RUE JEAN DE TOURNES
- PLACE DES JACOBINS
- RUE CHILDEBERT (entre la rue de la République et la rue de Brest)
- RUE PRESIDENT CARNOT
- RUE SIMON MAUPIN
- RUE DE BREST
- RUE GASPARIN
- RUE THOMASSIN des deux côtés, sur 50 m, entre le n° 39 et le quai Jules Courmont
- RUE EMILE ZOLA
- QUAI JEAN MOULIN au droit des n° 14 à 18
- RUE DE LA BARRE
- PLACE GENERAL LECLERC

**Art. 3.** A partir du mercredi 8 décembre 2021 jusqu'au samedi 11 décembre 2021, de 12h à 3h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant, y compris pour les 2 roues et les engins de déplacement personnel :

- QUAI JEAN MOULIN côté immeubles, du n° 13 au passage Menestrier, sauf pour les Taxis
- QUAI JEAN MOULIN entre la rue de l'Arbre Sec et la rue du Bât d'Argent, sauf pour les personnes en situation de handicap pouvant justifier de la carte européenne de stationnement
- QUAI JEAN MOULIN côté Rhône, sur 30 m face au n° 10 (sauf pour les autocars des personnalités)
- PLACE ANTOINE VOLLON sauf pour les véhicules de la direction de l'Eclairage Urbain
- PLACE ANTONIN GOURJU sauf pour la Croix Rouge
- PLACE DES CORDELIERS sur la station de Taxis
- PLACE SAINT PAUL entre les rues Octavio Mey et docteur Augros (sauf pour les véhicules de la Croix Rouge)
- QUAI DE BONDY sur 10 m, au droit du n° 4 (sauf véhicules de la DEU)
- QUAI ROMAIN ROLLAND sur 50 m au droit des n° 3 à 9 (sauf secours et Forces Mobiles)
- QUAI FULCHIRON côté immeuble, entre la place Benoit Crépu et l'avenue Adolphe Max

**Art. 4.** A partir du mercredi 8 décembre 2021 jusqu'au samedi 11 décembre 2021, de 12h à 3h, le stationnement des véhicules des CRS, véhicules de secours, SDMIS, sera autorisé :

- PLACE DE LA PAIX(SDMIS et la Croix Rouge)
- QUAI SAINT VINCENT dans la voie de bus entre la montée de la Butte et le n° 8 (Forces Mobiles)
- RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT sur le trottoir à l'Ouest de la rue Joseph Serlin (SDMIS et la Croix Rouge)
- QUAI SAINT VINCENT dans la voie de bus, au droit du n° 44 (SDMIS et Croix Rouge)
- RUE PIZAY entre la rue de la République et la rue Président Edouard Herriot (participants au PC)
- QUAI ANDRE LASSAGNE dans la voie bus, au droit de la place Tolozan (Police Municipale et DLGF)
- RUE DE LA REPUBLIQUE au droit du n° 79 (Secours)
- PLACE TOBIE ROBATEL sur la voie Ouest
- QUAI JEAN MOULIN dans le couloir de Bus, partie comprise entre la sortie du Parking LPA et la rue Joseph Serlin (SDMIS et l'Eclairage Urbain)
- PLACE BELLECOUR chaussée Sud, dans la voie de bus (CRS, SDMIS et Eclairage Urbain)
- PLACE DES CORDELIERS trottoir Nord, sur 15 m à l'Ouest de la rue de la Bourse (SDMIS et Eclairage Urbain)
- QUAI DOCTEUR GAILLETON bretelles d'accès au pont de la Guillotière

- PLACE BELLECOUR côté Est, à proximité de l'Office du Tourisme
- PLACE DES CORDELIERS voie Nord, entre la rue Champier et le quai Jules Courmont (CRS)
- RUE DE LA BARRE
- RUE GRENETTE voie Sud
- QUAI TILSITT
- RUE DE BREST au droit du n° 62
- PLACE SAINT JEAN (devant le Collège des Lazaristes) (SDMIS)
- QUAI FULCHIRON voie Est, au Sud du pont Bonaparte (SDMIS)
- PLACE GENERAL LECLERC (PMA)
- AVENUE DE GRANDE BRETAGNE côté fleuve, sur 50 m au Sud du pont Winston Churchill

**Art. 5.** A partir du mercredi 8 décembre 2021 jusqu'au samedi 11 décembre 2021, de 11h à 1h, le stationnement des véhicules de catégories N et 0 conçus et construits pour le transport des marchandises sera interdit gênant :

- à l'intérieur des périmètres définis dans les articles 1 et 2 de l'Arrêté n° 2021 C 11203

**Art. 6.** A partir du mercredi 8 décembre 2021, 6h, jusqu'au dimanche 12 décembre 2021, 1h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant sauf pour les Autocars :

- QUAI RAMBAUD côté Saône, entre le cours Bayard et la rue Dugas Montbel
- QUAI VICTOR AUGAGNEUR côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont de la Guillotière (sauf horaires de Marché)
- QUAI VICTOR AUGAGNEUR côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont Lafayette
- QUAI GENERAL SARRAIL côté Ouest, entre le pont Morand et le pont Lafayette

**Art. 7.** La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de Lyon.